



**PRÉFET MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

**PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

### **Portant composition, fonctionnement et attributions de la commission administrative de façade de Méditerranée**

Le préfet maritime de la Méditerranée,  
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 219-1 et suivants, R. 219-1-9 et R. 219-11 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif aux plans d'action pour le milieu marin ;
- VU le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;
- VU le décret 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2015 portant création, composition et fonctionnement de la commission administrative de façade de Méditerranée ;

## ARRETENT

### *Section 1. Organisation, composition, fonctionnement*

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commission administrative de façade est présidée par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet maritime de la Méditerranée, préfets coordonnateurs de façade de Méditerranée. Chacune de ces autorités peut déléguer la présidence de la commission à un préfet de région ou de département de la façade maritime, ou au directeur interrégional de la mer Méditerranée.

#### **Article 2 :**

La commission administrative de façade comprend les membres suivants:

- le préfet de la région Rhône-Alpes ou son représentant
- le préfet de la région Occitanie ou son représentant
- le préfet de Corse ou son représentant
- le préfet de Haute-Corse ou son représentant
- le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant
- le préfet du Var ou son représentant
- le préfet du Gard ou son représentant
- le préfet de l'Hérault ou son représentant
- le préfet de l'Aude ou son représentant
- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- le président du conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse ou son représentant
- le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi d'Occitanie ou son représentant
- la directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Corse ou son représentant

- le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ou son représentant
- le directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- le directeur de l'Agence des aires marines protégées ou son représentant
- la directrice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- le directeur du centre Méditerranée de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant
- le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou son représentant
- le directeur général du Service hydrographique et océanographique de la Marine ou son représentant
- la présidente du directoire, directrice générale du Grand port maritime de Marseille ou son représentant.

**Article 3 :**

Les présidents peuvent convier aux réunions de la commission toutes personnes dont les compétences le justifient, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

**Article 4 :**

La commission administrative de façade se réunit sur invitation de ses présidents. L'ordre du jour des réunions est fixé par les présidents. Les membres de la commission administrative de façade, dans la limite des possibilités techniques, peuvent participer aux réunions par visio ou audio-conférence.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la commission administrative de façade est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Le secrétariat organise les réunions de la commission administrative de façade, propose le projet d'ordre du jour des réunions aux présidents et prépare les projets de documents soumis à l'approbation de la commission. Le secrétariat prépare le compte-rendu des réunions et en assure la diffusion. Il assure le bon déroulement des processus de concertation et consultation.

**Article 6 :**

La commission administrative peut être consultée sur tout projet d'aménagement en mer ou sur le littoral de Méditerranée.

La consultation de la commission en application d'une disposition réglementaire fait l'objet d'une saisine écrite des présidents de la commission. Elle est adressée au secrétariat, et formulée en laissant un délai raisonnable à la commission pour rendre son avis. Dans tous les cas, ce délai ne peut être inférieur à un mois.

Le secrétariat examine les modalités adéquates de consultation de la commission, sous l'autorité des présidents.

La commission administrative de façade rend son avis, soit à l'occasion de l'une de ses réunions, soit à l'issue d'une sollicitation écrite de chacun de ses membres dans un délai fixé par ses présidents. Dans l'un ou l'autre des cas, les présidents formalisent l'avis rendu collégalement, et le notifient aux demandeurs.

### *Section 2. Le Plan d'action pour le milieu marin*

#### **Article 7 :**

La commission administrative de façade assure les missions du collège d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale », telles que prévues à l'article R 219-11 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

Pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et l'Agence des aires marines protégées assistent la direction interrégionale de la mer Méditerranée pour l'animation du secrétariat.

#### **Article 9 :**

Un comité technique (appelé « comité technique PAMM ») est réuni par le secrétariat, autant qu'il est nécessaire, afin de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin. Il concourt à la préparation des documents soumis à l'avis de la commission administrative de façade puis à la mise en œuvre de ses décisions. Il participe également au bon déroulement des processus de concertation et de consultation.

La composition de ce comité technique fait l'objet d'un arrêté des préfets coordonnateurs de façade de Méditerranée.

#### **Article 10 :**

Le secrétariat prépare les rapports d'étape de mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin.

### *Section 3. Le Document stratégique de façade*

#### **Article 11 :**

La commission administrative fixe le cadre des travaux d'élaboration et de révision du document stratégique de façade de Méditerranée, ainsi que les modalités des concertations et consultations à mener sur ce document. Elle valide les éléments qui lui sont proposés par les présidents, et notamment l'état d'avancement du document stratégique de façade. Elle en assure le suivi de sa mise en œuvre.

Elle est informée des travaux du conseil maritime de façade de Méditerranée et de ceux du conseil national de la mer et des littoraux concernant la Méditerranée.

**Article 12 :**

Un comité technique (appelé « comité technique DSF ») est réuni par le secrétariat, autant qu'il est nécessaire, afin de contribuer à l'élaboration du document stratégique de façade et des projets de documents liés aux politiques maritimes et littorales de la façade. Il concourt, en tant que de besoin, à la préparation des réunions de la commission administrative de façade et à la mise en œuvre de ses décisions.

La composition de ce comité technique fait l'objet d'un arrêté des préfets coordonnateurs de façade de Méditerranée.

**Article 13 :**

L'arrêté inter-préfectoral 6 novembre 2015 portant création, composition et fonctionnement de la commission administrative de façade de Méditerranée est abrogé.

**Article 14 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Toulon, le 10 NOV. 2016

Le préfet maritime  
de la Méditerranée

Charles-Henri de la FAVERIE DU CHE

A Marseille, le

08 NOV. 2016

Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Stéphane BOUILLON